

Jusque là les multiples controverses soulevées par les initiatives de Laurent n'ont guère eu de résonance en dehors des milieux gouvernementaux. Le dépôt du projet sur l'instruction primaire remuera non certes une opinion publique qui n'existe pas mais le conseil des notables qui prend ouvertement parti contre la personne du vicaire et ses exigences croissantes. La séance du 20 juin en offre une première preuve : le rapporteur P.-E. Dams analysant le projet et les changements que la section centrale y a apportés ponctue son exposé de polémiques acerbes contre le clergé belge « ambitieux et fanatique » avec lequel il ne voudrait pas confondre les ecclésiastiques luxembourgeois bien qu'il en ait parmi eux « qui pensent que le catéchisme seul suffit pour former le citoyen » ; il espère que le gouvernement saura « paralyser cette influence rétrograde. » La section centrale en indique les moyens par les modifications qu'elle a fait subir au projet. L'article 59 dit qu'un tiers *au moins* des membres de la commission d'instruction sera pris parmi les ecclésiastiques ; la section supprime les mots *au moins* et décide d'établir la même proportion pour le nombre des inspecteurs cantonaux. Aux obligations que l'art. 61 prescrit à l'inspecteur elle désire ajouter celle-ci : *Il cherche à prévenir et à aplanir les conflits qui pourront s'élever entre l'administration communale et les ministres du culte.* L'art. 71 crée un comité permanent composé du secrétaire et de quatre membres que la commission d'instruction choisit dans son sein ; il dit que deux de ces membres seront des ecclésiastiques. La section centrale supprime la dernière disposition « afin de laisser toute la liberté à la commission. » L'art. 75, al. 2 exige des certificats de moralité civile et religieuse de celui auquel la commission d'instruction délivre un brevet de capacité. Ces certificats sont délivrés par les autorités communales du domicile du candidat et par le curé de la paroisse à laquelle il appartient. L'art. 75 dit aussi que le certificat délivré à l'instituteur par le curé doit être revêtu du *visa du chef du culte*. La section se prononce pour la suppression de cette ajoute, « comme contenant une formalité surabondante, le visa ne tenant lieu que d'acte de légalisation, inutile dans l'espèce » ; elle supprime également ce visa à l'article 77 sur le certificat délivré par le professeur de religion de l'école normale. Enfin une section ayant demandé qu'en cas de refus du bourgmestre et du curé la commission en fût juge, le rapport final propose d'ajouter à l'art. 77 le paragraphe suivant : *En cas de refus des certificats prescrits par cet article et par l'art. 75, le recours est ouvert à la commission d'instruction.*¹⁾

Ces changements si anodins qu'ils paraissent tendent visiblement à restreindre la part d'action que le projet de loi accorde au chef du culte personnellement. La section centrale n'aurait pas tellement insisté sur la suppression du visa si ce chef avait été un homme de tout

¹⁾ Compte rendu des séances des Etats. 1843.